



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

du 15 Octobre 2020

Procès-Verbal N°12

Président de séance : M. René ASTIER

Présents : MM. Vincent CUENCA, Jean GABAS, Robert GADEA, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : MM. Félix AURIAC, Marcel COLLAVOLI, Alain CRACH et Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

o Match RODEZ A.F. 2 / STADE BEUCAIROIS 30 1 – du 10.10.2020 – NATIONAL 3

Réserves du STADE BEUCAIROIS sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de MONTECH au motif les licences ont été enregistrées moins de quatre jours francs avant la présente rencontre.

Que la confirmation des réserves porte sur la qualification du joueur N°10 de RODEZ A.F., Julien PONCEAU.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que « *tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, à savoir 4 joueurs francs pour une compétition F.F.F.* » (Article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence du joueur Julien PONCEAU (2544098695) a été enregistrée le 05.10.2020, soit 4 jours francs avant la présente rencontre.

Considérant donc que le joueur était bien qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- REJETTE LES RESERVES du STADE BEUCAIROIS 30 comme NON-FONDEES.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation 30 euros portés au débit du compte Ligue du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match MENDE AV. 1 / F.U. NARBONNE 1 – du 10.10.2020 – U16 R1 Poule A

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre déclare sur la feuille de match, ainsi que sur son rapport, que seule l'équipe de MENDE était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT au F.U. NARBONNE 1.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE :

- **40 euros (2^{ème} forfait) portés au débit du compte Ligue du club du F.U. NARBONNE (547540).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) *du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) *Réservé.*

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.*

f) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).*

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier

contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossiers : S.C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club du S.C. NARBONNE de requalifier le cachet « mutation » des joueurs U16 :

- Sofiane AZARIZ (2546462102),
- Matthéo ZUCHELLI (2546368433),

en « Dispense Article 117B » suite à l'inactivité du club F.C. SALLELES (580855) en en catégorie U16-U17.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club F.C. SALLELES n'a pas été déclarée.

Considérant cependant que ce club n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 depuis au moins deux saisons. Que de jurisprudence constante, la Commission considère qu'un non-engagement durant deux saisons dans une catégorie signifie l'inactivité de celle-ci.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE les cachets « Mutation » des joueurs Sofiane AZARIZ (2546462102) et Matthéo ZUCHELLI (2546368433) par les cachets « Disp Mut Art 117B », à compter du 15.10.2020.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**
- **Déclare l'inactivité du club F.C. SALLELES (580855) en catégorie U16-U17 à compter du 01.07.2020.**

Dossier : A.S. LONGAGES (505924) – Jérémy AROLES (1886523042)

Dossier déjà étudié le 01.10.2020.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'A.S. LONGAGIENNE, qui souhaite apporter un élément nouveau à la demande faite le 01.10.2020 par le joueur Jérémy AROLES, de requalifier le cachet « mutation hors-période » en cachet « mutation ».

Considérant que cet élément nouveau est que le joueur, afin de compléter son dossier de mutation, aurait pris rendez-vous avec son médecin le 14.07.2020 pour l'élaboration d'un certificat médical. Que son rendez-vous aurait été décalé au 22.07.2020, expliquant que son dossier soit validé en dehors de la période normale.

Considérant néanmoins que l'A.S. LONGAGES n'apporte pas la preuve de ces dires. Qu'également, il sera rappelé les articles 82 (complétion d'un dossier d'enregistrement de licence) et 92 (périodes de mutations) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le joueur ayant été enregistré le 23.07.2020, il conservera un cachet « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. LONGAGES.**

Dossier : ENT. PERRIER VERGEZE (500377) – Noa PUECHAVY (2546977004)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ENT. PERRIER VERGEZE de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur Noa PUECHAVY en « mutation », par dérogation à l'article 82.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant que le club de VERGEZE a effectué la demande de licence du joueur le 15.07.2020. Qu'il s'est vu opposer un refus de demande de licence en date du 12.08.2020. Qu'il n'a retransmis sa pièce que le 06.09.2020, dépassant de ce fait le délai de 4 jours francs évoqué pour compléter son dossier. Que toute mutation au-delà de la période normale de mutation est marquée du cachet « mutation hors-période », comme ce fut le cas pour le joueur PUECHAVY.

Que l'article 82 n'offre aucune possibilité de dérogation à la Commission.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. PERRIER VERGEZE.**

Dossiers : STADE VILLEFRANCHOIS (512748) - Lenny FLORENTIN (2546563517) - Ansuman BOJANG (2545126659)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club du STADE VILLEFRANCHOIS de requalifier le cachet « mutation hors-période » des joueurs U19 Lenny FLORENTIN et Ansuman BOJANG en cachet « mutation », du fait de leur déménagement tardif en Occitanie depuis la région parisienne.

Considérant que le déménagement ou la mutation professionnelle ne sont pas des éléments inscrits au sein de l'article 117 des Règlements Généraux, traitant des dérogations aux cachets mutations.

Que la Commission n'a ainsi pas la possibilité d'accorder une dérogation pour ce motif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du STADE VILLEFRANCHOIS.**

Dossier : ENT. NORD LOZERE (520389)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'ENT. NORD LOZERE de permettre à un joueur qui a déjà muté à deux reprises, de muter une troisième fois au sein du club.

Considérant les dispositions de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Qu'aucune dérogation n'est applicable à ce principe.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. NORD LOZERE.**

Dossier : A.S. VERSOISE (581851)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'A.S. VERSOISE souhaitant obtenir une dérogation quant au nombre de joueurs mutés pouvant être alignés sur une feuille de match, du fait d'un trop grand nombre de mutés hors-période pour cause de covid ayant empêché des signatures de joueurs dans la période normale de mutation.

Que l'article 160 des Règlements Généraux énonce : « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article »

Qu'aucune dérogation à cet article n'est prévue dans la réglementation fédérale, exceptée pour des pratiques réduites. Qu'accorder une telle dérogation porterait gravement atteinte à l'équité des compétitions. Que de plus, le covid touchant l'ensemble du pays, il serait difficile d'appliquer une dérogation à un club plutôt qu'à un autre sur ce seul motif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. VERSOISE.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ET.S. SAINT JEAN DU PIN, d'obliger le S.C. ANDUZE de donner l'accord à l'exemption de cachet suivant création de catégorie d'âge aux joueurs qui ont quitté ce club pour SAINT JEAN DU PIN.

Considérant l'article 117 D des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.»

Que la Commission n'a aucun pouvoir d'obliger un club à donner son accord à une exemption de cachet, ce pouvoir étant le bien exclusif du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ET.S. SAINT JEAN DU PIN.**

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs :

- F.C. SALLELES (580855) forfait général catégories U16-U17 assimilé à une inactivité à compter du 15.10.2020 ;
- A.S. SAINT CHRISTOL LEZ ALES (518431) catégorie Séniors F à compter du 09.10.2020 ;
- A.S. FABREGUES (529368) forfait général catégories U16F à U18F assimilé à une inactivité à compter du 15.10.2020 ;
- U.S. MONTPEZAT (541877) catégorie U16F à U18F à compter du 14.10.2020 ;
- A.S. LEINS (590256) catégories U18-U19 à compter du 14.10.2020.

Le Secrétaire de séance

Jean GABAS

Le Président de séance

René ASTIER